



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

UNEP/MC/COP.2/4

Distr. générale
6 décembre 2018

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure
Deuxième réunion**
Genève, 19-23 novembre 2018

**Décision adoptée par la deuxième Conférence des Parties à
la Convention de Minamata sur le mercure**

**MC-2/4 : Règlement intérieur du Comité de mise en œuvre et
du respect des obligations de la Convention de Minamata
sur le mercure**

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention de Minamata sur le mercure,

Ayant examiné le rapport du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations¹,

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par le Comité,

*Décide d'approuver le règlement intérieur du Comité de mise en œuvre et du respect
des obligations figurant dans l'annexe à la présente décision.*

Annexe à la décision MC-2/4

**Règlement intérieur du Comité de mise en œuvre et du respect
des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure**

I. Introduction

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique au Comité de mise en œuvre et du respect
des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure.

Article 2

Aux fins du présent règlement :

- a) On entend par « Convention » la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Kumamoto (Japon) le 10 octobre 2013 ;
- b) On entend par « Parties » les Parties répondant à la définition donnée à l'alinéa g) de l'article 2 de la Convention ;

¹ UNEP/MC/COP.2/11, annexe I.

- c) On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties instituée en application de l'article 23 de la Convention ;
- d) On entend par « Comité » le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations créé en application du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention ;
- e) On entend par « réunion » toute réunion du Comité convoquée conformément aux articles 8 et 9 ;
- f) On entend par « Président » et « Vice-Président », respectivement, le Président et le Vice-Président du Comité élus conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 ;
- g) On entend par « membre » un membre du Comité élu ou un remplaçant désigné conformément à l'article 3 ;
- h) On entend par « secrétariat » le secrétariat institué conformément au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention ;
- i) On entend par « membres présents et votants » les membres présents à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les membres s'abstenant de voter sont considérés comme non votants. Pour les réunions en personne, « présent » signifie physiquement présent. Pour les réunions par voie électronique, « présent » signifie participation par téléconférence, vidéoconférence ou autres moyens électroniques, selon ce qui aura été décidé.

II. Composition

Article 3

1. Le Comité est composé de 15 membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable fondée sur les cinq régions de l'Organisation des Nations Unies.
2. Les membres du Comité possèdent des compétences dans un domaine en rapport avec la Convention et la composition du Comité reflète un équilibre approprié des expertises.
3. Le mandat des premiers membres du Comité prend effet à la clôture de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties pour expirer à la clôture de la troisième réunion ordinaire de la Conférence des Parties. À sa troisième réunion ordinaire, la Conférence des Parties réélit 10 des premiers membres du Comité pour un mandat et élit 5 nouveaux membres pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats afin de remplacer ceux dont le mandat arrive à expiration.
4. Le mandat d'un membre commence à la fin de la réunion ordinaire de la Conférence des Parties à laquelle le membre est élu et se termine à la fin de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties. Un mandat est la période comprise entre la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.
5. Un membre ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.
6. Si un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie qui l'a désigné nomme une autre personne pour la durée du mandat qui reste à courir.

III. Membres du Bureau

Article 4

1. Lors de chaque réunion en personne du Comité, un Président et un Vice-Président, qui exerce les fonctions de Rapporteur, sont élus parmi les membres présents à la réunion, en tenant dûment compte de la représentation géographique équitable fondée sur les cinq groupes régionaux des Nations Unies.
2. Les membres du Bureau entrent en fonction à la clôture de la réunion durant laquelle ils ont été élus et restent en fonction jusqu'à la clôture de la réunion suivante du Comité.
3. Les postes de Président et de Vice-Président sont normalement pourvus par roulement entre les groupes régionaux des Nations Unies.

Article 5

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture des réunions, préside les réunions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et maintient l'ordre pendant les réunions.

2. Le Président peut proposer au Comité la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque orateur sur une question, le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Comité.

Article 6

1. Si le Président est provisoirement absent d'une réunion ou d'une partie de celle-ci, il désigne le Vice-Président pour exercer ses fonctions.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 7

Si le Président ou le Vice-Président démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, le Comité, à sa réunion suivante, élit un nouveau Président ou Vice-Président parmi les membres du Comité.

IV. Réunions

Article 8

1. Le secrétariat, en consultation avec le Président, prend les dispositions appropriées pour les réunions du Comité. Le Comité débat de la date de sa prochaine réunion à la fin de sa réunion.

2. Les réunions peuvent se tenir par voie électronique ou par d'autres moyens si le Comité estime que les questions à l'examen peuvent être traitées de cette manière.

Article 9

À moins que le Comité n'en décide autrement, le Comité se réunit en personne au moins une fois durant chaque période intersession entre les réunions ordinaires de la Conférence des Parties.

Article 10

1. Le secrétariat avise tous les membres des dates et du lieu de chaque réunion au moins 60 jours avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question.

2. Le secrétariat annonce la date et le lieu de la prochaine réunion du Comité sur le site de la Convention de Minamata.

V. Observateurs

Article 11

Le Comité peut inviter des observateurs à ses réunions, ou à des segments de celles-ci, si les questions à l'examen les concernent directement et si au moins la majorité des membres en décident ainsi. Les observateurs sont invités par le secrétariat à la demande et au nom du Comité. Les observateurs participent aux réunions à leurs propres frais.

Article 12

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout État non Partie à la Convention et les organismes gérant le mécanisme visé au paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention peuvent être représentés aux réunions en qualité d'observateurs, ainsi que tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a reçu l'autorisation d'assister aux réunions de la Conférence des Parties, ou toute personne possédant des compétences particulières se rapportant aux questions à l'examen.

Article 13

Le secrétariat informe le Comité de toute demande de participation à la réunion reçue de la part des observateurs tels que définis à l'article 12 et invite ces observateurs conformément à l'article 11. Le secrétariat avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur conformément à l'article 12, de la date et du lieu de la réunion suivante, au moyen d'une annonce sur le site de la Convention de Minamata.

Article 14

Lorsque le Comité examine une question sur la base d'une communication spécifique concernant le respect des obligations par une Partie, cette Partie est invitée à participer à l'examen de la question par le Comité. Ces séances ne sont pas ouvertes aux observateurs, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Comité et la Partie concernée.

Article 15

Les délibérations destinées à préparer des recommandations ou des votes sur les recommandations sont fermées à tous les observateurs.

VI. Ordre du jour

Article 16

Le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Article 17

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion comprend, selon le cas :

- a) Les points découlant des fonctions du Comité, telles qu'énoncées à l'article 15 de la Convention, y compris toute communication émanant d'une Partie concernant son respect des obligations qui est reçue au moins huit semaines avant le premier jour de la réunion ;
- b) Les points qu'il a été décidé d'inscrire lors d'une réunion précédente ;
- c) Les points visés à l'article 21 du présent règlement intérieur ;
- d) Le programme de travail du Comité, ainsi qu'un point concernant le lieu, la date et la durée de sa prochaine réunion ;
- e) Tout point proposé par un membre et parvenu au secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

Article 18

Pour chaque réunion, l'ordre du jour provisoire et les documents de travail sont établis en anglais et communiqués aux membres par le secrétariat quatre semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 19

En accord avec le Président, le secrétariat inscrit à un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par un membre qui lui est parvenu après l'établissement de l'ordre du jour provisoire d'une réunion, mais avant l'ouverture de cette réunion.

Article 20

Lorsqu'il adopte l'ordre du jour d'une réunion, le Comité peut décider d'ajouter, de supprimer, de reporter et de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que le Comité juge urgents et importants.

Article 21

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour provisoire de la réunion suivante, à moins que le Comité n'en décide autrement.

VII. Secrétariat

Article 22

1. Le chef du secrétariat, ou son représentant, exerce les fonctions qui lui sont dévolues à toutes les réunions du Comité.
2. Le chef du secrétariat prend les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont le Comité a besoin. Il assure la gestion et la direction du personnel et des services en question et apporte au Président et au Vice-Président du Comité l'appui et les conseils nécessaires.

Article 23

Outre les fonctions spécifiées dans le présent règlement, le secrétariat, en application du présent règlement :

- a) Assure les services d'interprétation pendant la réunion s'il y a lieu, en vertu de l'article 39 ;
- b) Reçoit, fait traduire s'il y a lieu, en vertu de l'article 40, reproduire et distribuer les documents de la réunion ;
- c) Distribue les documents officiels de la réunion ;
- d) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la réunion.

VIII. Conduite des débats

Article 24

Le Président ne déclare une séance de la réunion du Comité ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des membres sont présents. La présence de deux tiers des membres est requise pour toute prise de décision.

Article 25

1. Nul ne peut prendre la parole à une réunion sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 26 et 27, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.
2. Le Comité peut, sur proposition du Président ou d'un de ses membres, limiter le temps de parole et le nombre des interventions de chaque orateur sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux membres peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux autres contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 26

Au cours de la discussion d'une question, un membre peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout membre peut appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 27

1. Sous réserve des dispositions de l'article 26, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :
 - a) Suspension de la séance ;
 - b) Levée de la séance ;
 - c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
 - d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion visée aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 du présent article n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

IX. Vote

Article 28

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 29

1. Le Comité met tout en œuvre pour adopter ses recommandations par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun consensus n'est atteint, les recommandations sont adoptées en dernier recours par vote à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, sur la base d'un quorum de deux tiers des membres.

2. Le Comité met tout en œuvre pour parvenir à un consensus sur les questions relatives à la conduite des débats. Si aucun consensus n'est atteint, les questions sont tranchées en dernier recours par vote à la majorité des membres présents et votants, sur la base d'un quorum de deux tiers des membres.

Article 30

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, le Comité peut décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

Article 31

1. Tout membre peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu'un membre ne s'y oppose. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne l'autorisation de prendre la parole à deux membres, l'un favorable et l'autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur.

2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 du présent article ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 32

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition sur laquelle il porte et, si l'amendement est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Article 33

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive ; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de cette proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Article 34

Sauf en cas d'élection, le vote a normalement lieu à main levée. Toutefois, si, à un moment quelconque, un membre en fait la demande, le vote sur la question débattue a lieu au scrutin secret.

Article 35

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun membre ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à son déroulement. Le Président peut autoriser les membres à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote. Il peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou

d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

X. Élections

Article 36

Les élections ont normalement lieu au scrutin secret.

Article 37

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des membres présents et votants, il est procédé à un second tour de scrutin, qui ne porte que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, le président décide entre eux en tirant au sort.

2. Si trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix au premier tour, on procède à un deuxième tour de scrutin. Si deux candidats ou plus recueillent le même nombre de voix, on ramène à deux le nombre de candidats par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

XI. Langues

Article 38

La langue de travail du Comité est l'anglais.

Article 39

1. Les séances des réunions du Comité pendant lesquelles la mise en œuvre et/ou le respect des obligations d'une Partie sont examinés sont interprétées d'une langue officielle de l'ONU autre que l'anglais vers l'anglais si cette Partie le demande.

2. Un représentant d'une Partie peut s'exprimer dans une langue autre que l'anglais si la Partie en question assure l'interprétation en anglais.

Article 40

1. Les documents officiels des réunions sont rédigés en anglais.

2. Les communications transmises par les Parties conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention doivent être présentées dans une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Si elles sont rédigées dans une langue officielle de l'ONU autre que l'anglais, le secrétariat prend les dispositions voulues pour leur traduction en anglais avant leur distribution.

3. Le Secrétariat prend également des dispositions pour assurer la traduction en anglais des rapports nationaux ou parties de ceux-ci soumis dans une langue officielle de l'ONU autre que l'anglais, avant leur distribution, lorsque les questions doivent être examinées par le Comité sur la base des rapports nationaux, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, ou lorsque ces rapports nationaux ou des parties de ceux-ci sont nécessaires pour l'examen d'une question sur la base des demandes formulées par la Conférence des Parties, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention.

XII. Amendements au règlement intérieur

Article 41

Le présent règlement intérieur peut être modifié avec l'accord de la Conférence des Parties. Le Comité peut soumettre à la Conférence des Parties des recommandations visant à modifier le présent règlement intérieur pour qu'elle les examine et les approuve.

XIII. Suprématie de la Convention

Article 42

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et les dispositions de la Convention, c'est la Convention qui prévaut.